

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire du VAL BRIARD, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes, 32 Rue des Charmilles à La Houssaye-en-Brie, sous la présidence de Madame Isabelle PERIGAULT, Présidente,

. Bernay-Vilbert :	M STOURME,
. Châtres :	M CARTHAGENA,
. Courpalay :	M PRUDON,
. Courtomer :	M CHEVALLIER MAMES,
. Crèvecoeur-en-Brie :	M CUYPERS,
. Favières :	MME FOURNOT,
. Fontenay-Trésigny :	M BIRLOUET, MME MALIH, MME MEUNIER KOZAK, M ROSSILLI, M SEMPEY,
. La Chapelle-Iger :	M GERARD,
. La Houssaye-en-Brie :	M ABITEBOUL, MME GOBARD,
. Le Plessis-Feu-Aussoux :	MME PERIGAULT,
. Les Chapelles Bourbon :	MME PARISY,
. Lumigny Nesles-Ormeaux :	M SEINGIER,
. Marles-en-Brie :	MME BENECH,
. Mortcerf :	M CAILLAU,
. Neufmoutiers-en-Brie :	M CARMONA,
. Presles-en-Brie :	MME BONNY, M GAUTHERON, M RODRIGUEZ,
. Rozay-en-Brie :	M DE MATOS, MME MICHARD, M PERCIK,
. Vaudoy-en-Brie :	MME L'ECUYER,
. Voinsles :	MME LAFORGE,

Ont donné pouvoir :

. Fontenay-Trésigny :	MME CARON BOCKLER a donné pouvoir à M STOURME, M ROCQUINCOURT a donné pouvoir à MME PERIGAULT,
. Livery en Brie :	M CAUCHIE donne pouvoir à M CAILLAU,
. Lumigny Nesles-Ormeaux :	MME LAMANDE donne pouvoir à M SEINGIER,

Absent :

. Pécy :	M GAINAND,
----------	------------

<u>Secrétaire de séance :</u>	M CAILLAU,
-------------------------------	------------

1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE : MISE EN ŒUVRE DU SAGE DES DEUX MORIN

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

VU la loi NOTRe du 7 août 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16,

VU la délibération n°102/2018 en date du 28 juin 2018 relative à l'adoption des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/n°110 du 27 novembre 2018 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard,

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau qui fixe notamment l'objectif d'atteinte du bon état des eaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de procéder par délibération à la modification des statuts de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT qu'il convient d'acter la modification des statuts dans le cadre de l'adhésion au SAGE des Deux Morin,

Après délibération, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE la prise de compétence supplémentaire « Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des Deux Morin »

Article 2^{ème} :

Les communes membres doivent se prononcer, à compter de la notification de la présente délibération, dans un délai de trois mois à l'issue duquel, en l'absence de délibération contraire, la décision sera réputée favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**2. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD
COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRECISION DU
PERIMETRE D'INTERVENTION**

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

VU la loi NOTRe du 7 août 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16,

VU la délibération n°102/2018 en date du 28 juin 2018 relative à l'adoption des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/n°110 du 27 novembre 2018 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de procéder par délibération à la modification des statuts de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une précision pour la compétence supplémentaire Assainissement en matière de périmètre,

Après délibération, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE la modification suivante « Compétence supplémentaire assainissement : Assainissement non collectif : contrôle de conformité et aide administrative et technique la réhabilitation des installations pour les communes de Bernay Vilbert, Courpalay, La Chapelle Iger, Le Plessis Feu Aussoux, Pécy, Lumigny Nesles Ormeaux, Rozay en Brie, Vaudoy en Brie, Voinsles et Courtomer»,

Article 2^{ème} :

Les communes membres doivent se prononcer, à compter de la notification de la présente délibération, dans un délai de trois mois à l'issue duquel, en l'absence de délibération contraire, la décision sera réputée favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

VU la loi NOTRe du 7 août 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16,

VU la délibération n°102/2018 en date du 28 juin 2018 relative à l'adoption des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/n°110 du 27 novembre 2018 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard,

VU la délibération n°120/2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir l'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DEFINIT l'intérêt communautaire comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES	INTERÊT COMMUNAUTAIRE
Création, aménagement et entretien de la voirie	<ul style="list-style-type: none"> ○ l'allée Louis Renault de la ZAC 1 du VAL BREON ○ Établissement d'un diagnostic en vue du déploiement d'un plan de rénovation et d'entretien de la voirie utilisée pour le Transport A la Demande
Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> ○ la réalisation de la station GNV biocarburants, énergies nouvelles ○ l'aide à la promotion de la filière agricole : formation, recherches, structures agricoles innovantes ○ Le diagnostic environnemental et touristique concernant l'étang de Nesles et celui de Liverdy : aménagement, gestion, entretien ○ La randonnée gourmande et la signalétique d'action pédestre pour les chemins de randonnée
Action sociale d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Petite enfance de 0 à 3 ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ les actions réalisées dans les locaux dont la CCVB est propriétaire ou locataire et accueillant des enfants du territoire : <ul style="list-style-type: none"> - la micro-crèche de la Ferme, l'aide au développement de maisons d'assistantes maternelles - La structure multi-accueil de la Ferme <ul style="list-style-type: none"> ○ les actions itinérantes sous l'égide de la CCVB ○ la création et la gestion des RAM ○ école de la parentalité

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Jeunesse (de 11 à 17 ans) <ul style="list-style-type: none"> ○ les actions réalisées dans les locaux dont la CCVB est propriétaire ou locataire et accueillant des enfants du territoire ○ les actions itinérantes sous l'égide de la CCVB ○ le projet d'animation pour la jeunesse de la CC qui se traduit par : <ul style="list-style-type: none"> • la présence itinérante des équipes d'animation • les animations sportives et ludiques • les sorties et les voyages ➤ Aide au maintien à l'autonomie <ul style="list-style-type: none"> ○ le développement du service de portage de repas à domicile ○ la construction et la gestion partenariale de MARPA ➤ Emploi <ul style="list-style-type: none"> ○ l'adhésion au bassin d'emploi EST et ses déclinaisons pour favoriser une dynamique d'emploi
<p>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ la réalisation du pôle régional culturel de la Ferme des Vieilles Chapelles ○ l'étude pour statuer sur le devenir de la gestion de la piscine de Courpalay ○ Piscine de Fontenay Trésigny : Participation au fonctionnement dans le cadre des cours de natation pour les primaires, ○ Piscine de Courpalay : Gestion et maintenance de la piscine,
<p>Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ la Ferme des Vieilles Chapelles ○ la MDS ROZAY EN BRIE

en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	
---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, PROMOTION DU COMMERCE LOCAL ET TOURISME »

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

VU la loi NOTRe du 7 août 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16,

VU la délibération n°102/2018 en date du 28 juin 2018 relative à l'adoption des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/n°110 du 27 novembre 2018 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir l'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire développement économique, promotion du commerce local et du tourisme avant le 31 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DEFINIT l'intérêt communautaire comme suit :

COMPETENCE OBLIGATOIRE	INTERÊT COMMUNAUTAIRE
Développement économique, promotion du commerce local et du tourisme	<ul style="list-style-type: none">○ Soutien financier aux créations de commerces et auto entreprises (prêt sur l'honneur par l'adhésion de l'EPCI à Initiatives Melun Val de Seine),○ Fiscalité locale impactant les entreprises du commerce et de l'artisanat (CIID),○ Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5. ADOPTION DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHATRES

Le Conseil Communautaire,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-16,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de Châtres approuvé le 06/04/2004 et modifié le 09/07/2009, le 10/05/2010, et le 25/07/2011.

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Briard en date 29 mars 2018 relative à la nécessité de mettre en compatibilité certaines dispositions du PLU afin de permettre un projet qu'elle déclare d'intérêt général,

VU la consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée à l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme, en date du 19/05/2017, de sa demande de compléments en date du 10/07/2017 et sa réponse en date du 06/10/2017,

VU la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Châtres en date du 01/12/2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/08/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Châtres,

VU le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Châtres en date du 12/12/2018 émettant un avis favorable pour l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Châtres par la Communauté de Communes du Val Briard.

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de changement du projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DECIDE d'adopter la déclaration de projet telle qu'elle est annexée à la présente :

Cette déclaration de projet emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Châtres conformément au dossier annexé à la présente,

Article 2^{ème} :

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Châtres et d'une mention dans le journal ci-après désigné : Le Parisien.

Article 3^{ème} :

DIT que La présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Maire de la commune de Châtres

La présente délibération sera exécutoire 1 mois suivant sa réception en Préfecture et après accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Châtres aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

6. DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD AU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE TOURNAN EN BRIE (SIETOM) POUR LA COMMUNE DE BERNAY VILBERT SUITE A DEMISSION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-7 II et L.5211-61 alinéa 2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5711-3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

CONSIDERANT la nécessité, suite à la démission de Monsieur BALLET, de nommer pour le remplacer un délégué de Bernay Vilbert pour la représentation de la Communauté de Communes du Val Briard au SIETOM,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire du Val Briard, **à l'unanimité,**

Article 1^{er} :

NOMME Monsieur Dominique POSSOT comme délégué au SIETOM,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7. DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD AU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU SECTEUR DE ROZAY EN BRIE (SMIVOS)- SUITE A DEMISSION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5711-3,

VU l'arrêté Préfectoral du 17 février 1961, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du secteur de Rozay en Brie,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

CONSIDERANT la démission de Monsieur BALLET de son poste de Conseiller Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Monsieur BALLET à son poste de délégué suppléant,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

NOMME comme délégué suppléant :

- **Monsieur LECLERC Adrien**, Bernay Vilbert

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8. APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DU RAM DU VAL BRIARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE le projet éducatif du RAM pour l'année 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

9. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER AVEC MONSIEUR ET MADAME GUICHARD PARISOT UN BAIL DE LOCATION D'UN AN POUR UN EMPLACEMENT RESERVE POUR LE BUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU le Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le bus dédié au service jeunesse de la Communauté de Communes du Val Briard a fait l'objet de nombreuses dégradations lors de son stationnement,

CONSIDERANT le bail de location d'un an renouvelable avec Monsieur et Madame GUICHARD PARISOT, 26 Rue Edita Morris à Nesles la Gilberde (77540), relatif à la location d'un emplacement dédié au stationnement du bus et, pour un montant de 800 euros annuel,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE Madame la Présidente à signer le bail de location avec Monsieur et Madame GUICHARD PARISOT pour une durée de un an renouvelable.

Article 2^{ème} :

DIT que les sommes sont inscrites au budget au chapitre correspondant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER UNE CONVENTION DE FINANCEMENT D'AMENAGEMENT AVEC ILE DE FRANCE MOBILITES POUR LE POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE MARLES EN BRIE

VU le Code des Transports,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10,

CONSIDERANT qu'il va être réalisé des aménagements d'intermodalités pour les modes actifs (vélos et piétons), bus et véhicules particuliers hors stationnement du parc relais,

CONSIDERANT que le concours financier d'Ile de France Mobilités a été sollicité et accepté en date du 9 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il convient désormais de conventionner afin d'établir les modalités de financement du projet,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention avec Ile de France Mobilités concernant le financement d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Marles en Brie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

11. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE D'ADHERER AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

VU le Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'obligation légale de se conformer aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage permettant le bénéfice du concours de la force publique en cas d'installation illégales,

CONSIDERANT la nécessité d'un accompagnement des EPCI disposant de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » dans le cadre de leur mise en conformité au regard des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner l'accueil des gens du voyage pour les aires de grand passage,

CONSIDERANT la volonté des membres fondateurs du groupement d'intérêt public (GIP) « Accueil et habitat des gens dans le département de Seine et Marne » de proposer au niveau départemental un appui technique et juridique ainsi qu'un lieu d'échanges et de réflexions sur la thématique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DECIDE d'adhérer au groupement « accueil et habitat des gens du voyage dans le département de Seine et Marne » qui sera créé pour une entrée en activité au 1^{er} janvier 2019,

Article 2^{ème} :

APPROUVE la convention constitutive du GIP,

Article 3^{ème} :

AUTORISE la Présidente à signer la convention constitutive et tout document relatif à la création du GIP,

Article 4^{ème} :

PREVOIT l'inscription à son budget 2019 d'une cotisation annuelle d'un montant de 5533.60 € correspondant à 0.20 euros par habitant (population totale authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année soit 27668X0.20).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER AVEC LA SAFER LA CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTIONS FONCIERES

VU la loi n°90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1998 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de conventionner avec la SAFER dans le cadre des modalités de mise en place d'un dispositif de surveillance et d'intervention foncière en vue de protéger et valoriser les espaces naturels et ruraux du territoire sur le périmètre de la Communauté de Communes du Val Briard,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE la présidente à signer la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER,

Article 2^{ème} :

DIT que les sommes sont inscrites au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

13. ADHESION AU SYNDICAT MIXTE FERME VOUE A PORTER LE SAGE DES DEUX MORIN – SMAGE

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-18, L 5211-20, L5214-27 et L5711-1,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7 et L 213-12,

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau qui fixe notamment l'objectif d'atteinte du bon état des eaux,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux Morin du 19 novembre 2015 approuvant la création d'un syndicat mixte pour la mise en œuvre du SAGE,

VU le projet de statuts du futur Syndicat mixte,

VU le projet de SAGE des Deux Morin, qui a été mis en enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2015 et qui doit être approuvé par arrêté interpréfectoral en juillet 2016,

VU la délibération de la CLE du SAGE des Deux Morin du 19 novembre 2015 approuvant les modifications du projet de SAGE suite aux remarques émises lors de l'enquête publique,

CONSIDERANT que le SAGE des Deux Morin est un document de planification qui définit les orientations et les règles d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des écosystèmes associés sur le périmètre du bassin versant des Deux Morin,

CONSIDERANT que la CLE est dépourvue de personnalité juridique propre,

CONSIDERANT que la CLE a délibéré pour solliciter la création d'un syndicat mixte ayant pour objet la mise en œuvre du SAGE et regroupant les Communautés de Communes et d'Agglomérations du territoire du SAGE,

Il est proposé aux membres du conseil communautaire, de bien vouloir :

- inviter les communes membres à autoriser la Communauté de Communes à adhérer au Syndicat mixte fermé voué à porter le SAGE des Deux Morin,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DECIDE d'adhérer au Syndicat Mixte fermé – SMAGE, voué à porter le SAGE des Deux Morin

Article 2^{ème} :

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14. CHOIX DE LA COMPAGNIE ARTISTIQUE EN RESIDENCE

VU la délibération n°142/2018 en date du 18 octobre 2018 relative au lancement de l'appel à candidatures de la résidence artistique,

VU la délibération n°143/2018 en date du 18 octobre 2018 relative à la composition du jury habilité à choisir la nouvelle compagnie,

CONSIDERANT le retour de 4 compagnies ayant consulté l'Appel à Projet dont 6 ont décliné pour des raisons de surcharge d'activité, 4 ont été auditées,

CONSIDÉRANT que lors de sa réunion du 30 novembre 2018 le jury désigné a retenu, **à l'unanimité**, une compagnie remplissant la majorité des critères décidés pour le choix de la nouvelle compagnie en résidence ;

Compte tenu de tous ces éléments Madame la Présidente propose donc aux membres du Conseil Communautaire de donner leur avis sur le choix de la Compagnie,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Communautaire du Val Briard,

Article 1^{er} :

DONNE un avis favorable au choix de la compagnie Les souffleurs commandos poétiques, 2 rue Chapon 93300 Aubervilliers comme nouvelle troupe en résidence à la Communauté de Communes du Val Briard.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

15. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE FESTI'VAL BRIARD 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes organise chaque année le Festi'Val Briard,

CONSIDERANT l'offre des politiques contractuelles du Conseil Départemental en matière de soutien au développement de l'offre culturelle sur son territoire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE Madame la Présidente à solliciter le Conseil Départemental pour l'obtention d'une subvention au titre de l'organisation du Festi'Val Briard 2019,

Article 2^{ème} :

AUTORISE la Présidente à signer tous documents relatifs à cette demande.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

16. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR LE FESTI'VAL BRIARD 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes organise chaque année le Festi'Val Briard,

CONSIDERANT l'offre des politiques contractuelles du Conseil Régional en matière de soutien au développement de l'offre culturelle sur son territoire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

AUTORISE Madame la Présidente à solliciter le Conseil Régional pour l'obtention d'une subvention au titre de l'organisation du Festi'Val Briard 2019,

Article 2^{ème} :

AUTORISE la Présidente à signer tous documents relatifs à cette demande.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

17. DECISION MODIFICATIVE N°6 – BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2121-29, L. 2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants, et L.2313-1 et suivants,

VU le budget principal de la Communauté de Communes du Val Briard 2018 adopté par la délibération n°71/2018 du 12 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications budgétaires en cours d'exercice compte tenu de l'avance à transférer au Budget ZA Val Bréon,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

AUTORISE les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-020 : Constructions	224 897.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	224 897.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-276351-020 : GFP de rattachement	0.00 €	224 897.80 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	224 897.80 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	224 897.80 €	224 897.80 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

18. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE D'ACCEPTER DE TRANSFERER LA SOMME DE 224 897.80 € DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ZA VAL BREON II

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

VU le vote du budget principal en date du 12 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité de verser la somme de 224 897.80 € concernant une avance remboursable pour équilibrer la décision modificative 4 du budget ZA Val Bréon II,

Après délibération, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le transfert de la somme de deux cents vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt centimes (224 897.80 €) du budget principal au budget ZA Val Bréon II.

Article 2^{ème} :

AUTORISE la Présidente à signer tous documents afférents à ce transfert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

19. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE D'ACCEPTER LE TRANSFERT DE LA SOMME DE 224 897.80 € SUR LE BUDGET ZA VAL BREON II DU BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

VU le vote du budget principal en date du 12 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité de verser la somme de 224 897.80 € concernant une avance remboursable pour équilibrer la décision modificative 4 du budget ZA Val Bréon II,

Après délibération, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

ACCEPTTE le transfert de la somme de deux cents vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt centimes (224 897.80 €) du budget principal au budget ZA Val Bréon II.

Article 2^{ème} :

AUTORISE la Présidente à signer tous documents afférents à ce transfert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

20. DECISION MODIFICATIVE N°4 – ZA VAL BREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2121-29, L. 2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants, et L.2313-1 et suivants,

VU le budget ZA VAL BREON de la Communauté de Communes du Val Briard 2018 adopté par la délibération n°75/2018 en date du 12 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications budgétaires en cours d'exercice,

Après délibération, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-7133-01 : Variation des en-cours de production de biens	0.00 €	0.00 €	0.00 €	116 564.46 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	116 564.46 €
D-608-01 : Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	0.00 €	116 564.46 €	0.00 €	0.00 €
R-796-01 : Transferts de charges financières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	116 564.46 €
TOTAL 043 : Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0.00 €	116 564.46 €	0.00 €	116 564.46 €
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	45 981.10 €	0.00 €	0.00 €
D-66112-01 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0.00 €	61 583.36 €	0.00 €	0.00 €
D-6688-01 : Autres	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	116 564.46 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	233 128.92 €	0.00 €	233 128.92 €
INVESTISSEMENT				
D-3355-01 : Travaux	0.00 €	116 564.46 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	116 564.46 €	0.00 €	0.00 €
D-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	108 333.34 €	0.00 €	0.00 €
R-168751-01 : GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	224 897.80 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	108 333.34 €	0.00 €	224 897.80 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	224 897.80 €	0.00 €	224 897.80 €
Total Général		458 026.72 €		458 026.72 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

21. TAUX DE REVERSION DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES DE VAUDOY EN BRIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD ET AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE VAUDOY EN BRIE RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA REDEVANCE DES MINES PERCUE EN 2018

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1519-VI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la commune de VaudoY en Brie perçoit, compte tenu de l'exploitation de ressources pétrolières sur son territoire, la redevance communale des mines,

CONSIDERANT que cette redevance contribue à la stabilité des finances communales,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une délibération à l'année n-1 et que compte tenu de la fusion de la Communauté de Communes en début d'année 2017 celle-ci n'a pas été prise,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

FIXE pour l'année 2018 le taux de réversion de la part de la Communauté de Communes sur la redevance des mines perçue par la commune de VaudoY en Brie à **0 %**.

Article 2^{ème} :

AUTORISE la Présidente à signer la convention de réversion entre la commune de VaudoY en Brie et la Communauté de Communes du Val Briard.

Article 3^{ème} :

ACTE que cette convention a pour objet le reversement intégral des sommes perçues au titre de la redevance des mines pour la commune de VaudoY en Brie pour l'année 2018,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

22. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER L'AVENANT AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA COMMUNE DE CHATRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015-04-11 en date du 14 avril 2015,

VU le protocole transactionnel signé en 2015 entre la commune de Châtres et la Communauté de Communes,

CONSIDERANT la demande présentée par la commune de Châtres de modifier la périodicité des versements liés à ce protocole,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE la Présidente à signer l'avenant au protocole transactionnel entre la Communauté de Communes et la ville de Châtres modifiant la périodicité des versements.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

23. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SOLLICITER LA SUBVENTION DSIL 2019 AUPRES DE L'ETAT

VU le Code des Collectivités Territoriales,

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire le projet d'aménagement de la ferme des Vieilles Chapelles située sur la commune des Chapelles-Bourbon. Elle reprend les éléments de la tranche 3 de cette opération et plus précisément l'aménagement de l'aile Nord comprenant un pôle culturel et l'extension du siège de la Communauté de Communes devenu nécessaire à la suite de la fusion, par la création d'une salle communautaire et d'un espace de restauration.

Elle rappelle qu'il peut être sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien d'Investissement Local (D.S.I.L.) 2019, en complément des subventions régionales et Départementales sollicitées.

PROJET :

Ferme des Vieilles Chapelles : Création d'un pôle culturel – Aménagement d'une salle communautaire et d'un espace de restauration pour le futur siège de la C.C.V.B.

Le montant total prévisionnel de ce projet est le suivant :

Montant HT	6 629 990,06 €
TVA 20 %	1 325 998,01 €
Total TTC :	7 955 988,07 €

Le financement de cette opération serait le suivant :

- Etat, Dotation de Soutien à l'Investissement Local,
sollicité à hauteur de 43,63% soit: 2 782 509,64 €

- REGION, Subvention « Aménagement culturel-collectivité »,
Notifiée lors de la commission permanente régionale
de mai 2018 soit: 1 608 880,00 €

- Département de Seine et Marne,
Contrat Intercommunal de Développement (C.I.D),
sollicité sur une base d'un montant déterminé
par le Département: 912 602,40 €

Total Subvention : 5 303 992,04 €

Reste à charge HT de la C.C.V.B. : 1 325 998,02 €

TVA 20 % à provisionner : 1 325 998,01 €

Total TTC à charge de la C.C.V.B. : 2 651 996,03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE l'ensemble de l'opération présentée pour un montant total de :
6 629 990,06 € HT soit 7 955 988,07 € TTC.

Article 2^{ème} :

DECIDE d'inscrire au budget de la Communauté de Communes, la part restant à sa charge,

Article 3^{ème} :

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir l'accusé réception du caractère complet du dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L),

Article 4^{ème} :

S'ENGAGE à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,

Article 5^{ème} :

MANDATE Madame la Présidente pour déposer le dossier de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local auprès de l'état,

Article 6^{ème} :

MANDATE Madame la Présidente pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

24. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SOLLICITER LA SUBVENTION DETR 2019 – TRANCHE 3

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire le projet d'aménagement de la ferme des Vieilles Chapelles située sur la commune des Chapelles-Bourbon. Elle reprend les éléments de la tranche 3 de cette opération et plus précisément l'aménagement de l'aile Nord comprenant un pôle culturel et l'extension du siège de la Communauté de communes devenu nécessaire à la suite de la fusion, par la création d'une salle communautaire et d'un espace de restauration.

Elle rappelle qu'il peut être sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux 2019 en complément des subventions régionales et Départementales sollicitées.

PROJET :

Ferme des Vieilles Chapelles : Création d'un pôle culturel – Aménagement d'une salle communautaire et d'un espace de restauration pour le futur siège de la C.C.V.B.

Le montant total prévisionnel de ce projet est le suivant :

Montant HT	6 629 990,06 €
TVA 20 % :	1 325 998,01 €
Total TTC	7 955 988,07 €

Le financement de cette opération serait le suivant :

Etat, DETR 2019, Catégorie 3 – Développement local, touristique, social et environnemental, sollicitée à hauteur de 21,12% soit 1 400 000,00 €

REGION, Subvention « aménagement culturel », notifiée
Lors de la CP de mai 2018 : 1 608 880,00 €

Département de Seine et Marne,
Contrat Intercommunal de Développement (C.I.D),
sollicité sur une base d'un montant déterminé
par le département, en cours d'instruction: 912 602,40 €

Total Subvention : 3 921 482,40 €

Reste à charge HT de la C.C.V.B. :	2 708 507,66 €
TVA 20 % à provisionner :	1 325 998,01 €
Total TTC à charge de la C.C.V.B. :	4 034 505,67 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

Article 1^{er} :

APPROUVE l'ensemble de l'opération présentée pour un montant total de : **6 629 990,06 € HT soit 7 955 988,07 € TTC.**

Article 2^{ème} :

DECIDE d'inscrire au budget de la Communauté de Communes, la part restant à sa charge,

Article 3^{ème} :

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir l'accusé réception du caractère complet du dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L),

Article 4^{ème} :

S'ENGAGE à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,

Article 5^{ème} :

MANDATE Madame la Présidente pour déposer le dossier de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) auprès de l'état,

Article 6^{ème} :

MANDATE Madame la Présidente pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

25. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SOLLICITER LA SUBVENTION DETR 2019 - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

VU le Code des Collectivités Territoriales,

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire le projet d'Aménagement d'une Aire d'accueil des gens du voyage (Capacité 30 places)

Elle rappelle qu'il peut être sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2019, catégorie 3 – projet de développement local, touristique, social et environnemental, la région Ile de France et le Département de Seine et Marne ne finançant plus ce type de projet.

PROJET : Aménagement d'une Aire d'accueil des gens du voyage (Capacité 30 places)

Le montant total prévisionnel de ce projet est le suivant :

Montant HT : 1 957 625,00 €

TVA 20 % : 391 525,00 €

Total TTC : 2 349 150,00 €

Le financement de cette opération serait le suivant :

Etat, DETR 2019, Catégorie 3 – Développement local,
touristique, social et environnemental,
sollicitée à hauteur de 20% soit: 391 525,00 €

Total Subvention : 391 525,00 €

Reste à charge HT de la C.C.V.B. : 1 566 100,00 €

TVA 20 % à provisionner : 391 525,00 €

Total TTC à charge de la C.C.V.B. : 1 957 625,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

Article 1^{er} :

APPROUVE l'ensemble de l'opération présentée pour un montant total de :
1 957 625,00 € HT soit 2 349 150,00 € TTC.

Article 2^{ème} :

DECIDE d'inscrire au budget de la Communauté de Communes, la part restant à sa charge,

Article 3^{ème} :

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir l'accusé réception du caractère complet du dossier de demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019,

Article 4^{ème} :

S'ENGAGE à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,

Article 5^{ème} :

MANDATE Madame la Présidente pour déposer le dossier de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local auprès de l'état,

Article 6^{ème} :

MANDATE Madame la Présidente pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

26. CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT : MODIFICATION DU PROJET POUR LA COMMUNE DE FONTENAY TRESIGNY

VU la délibération n°39/2016 en date du 12 avril 2016 pour la Communauté de Communes du Val Bréon et n°2016-07-25 en date du 19 juillet 2016 pour la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres, les deux EPCI, désormais dénommés Communauté de Communes du Val Briard, ont décidé de se porter candidats auprès du Département pour l'élaboration d'un Contrat Intercommunal de Développement (CID).

VU la délibération n°31/2018 en date du 29 mars 2018 relative à l'autorisation donnée à Madame la Présidente de solliciter le Conseil Départemental pour la signature d'un contrat intercommunal de développement pour la Communauté de Communes du Val Briard,

CONSIDERANT la demande de la commune de Fontenay Trésigny de modifier la destination du projet initial,

L'ensemble des maîtres d'ouvrage des actions inscrites dans le programme d'action du CID sera signataire du contrat cadre avec le Département.

Chaque action fera l'objet d'une convention de réalisation signée entre le maître d'ouvrage et le Département.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

VALIDE le changement de programme pour la ville de Fontenay Trésigny : extension de la restauration scolaire du groupe scolaire Paul Langevin et projet rue Lafayette.

Article 2^{ème} :

AUTORISE la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

27. INDEMNITE AU TRESORIER PRINCIPAL – ANNEE 2018

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur les indemnités à octroyer à Madame la Trésorière Principale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, avec :

- **28 voix pour,**
- **1 voix contre,**
- **2 abstentions,**

Un élu ne prend pas part au vote.

Article 1^{er} :

DECIDE d'accorder à Madame Pierrette DUCROT pour l'année 2018 une indemnité de conseil au taux de 50 % pour un montant de 1129.22 €.

Article 2^{ème} :

DIT que cette somme est inscrite au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

28. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur SEINGIER quitte l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à compter du 18 décembre 2018 pour assurer des missions techniques,

Article 2^{ème} :

DIT que cet emploi sera mentionné au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard,

Article 3^{ème} :

INSCRIT la dépense au budget de la Communauté de Communes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

29. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un poste d'adjoint administratif à compter du 1^{er} janvier 2018 pour assurer des missions administratives au sein du service culturel,

Article 2^{ème} :

DIT que cet emploi sera mentionné au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard,

Article 3^{ème} :

INSCRIT la dépense au budget de la Communauté de Communes,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

30. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE : SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

VU l'article 1108-2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Décret n°85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion
VU le Décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
VU l'Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné,
CONSIDERANT la proposition, sous forme de convention, du Centre de Gestion de Seine et Marne de se voir confié la surveillance médicale de son personnel, en application des textes règlementaires et législatifs

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec **29 voix pour**, un élu n'ayant pas pris part au vote,

Article 1^{er} :

DECIDE d'accepter les termes de la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne 10 Points de Vue – CS 40056 - 77564 LIEUSAINTE CÉDEX concernant le service de médecine professionnelle et préventive.

Article 2^{ème} :

La Communauté de Communes du Val Briard confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la F.P.T. de Seine et Marne la surveillance médicale de son personnel.

Article 3^{ème} :

Le montant de la participation due par la collectivité adhérente est fixé annuellement par le Conseil d'administration du Centre de Gestion. Ce montant figure dans le tableau ci-dessous :

TARIFICATION 2019 (Décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 18 octobre 2018)	
<u>Examen médical annuel, visite d'embauche et examen des agents soumis à une surveillance médicale particulière :</u>	
Tarif période 8 h 30 -17 h 00	90.00 €
Tarif hors période comprise entre 7 h 45 et 8 h 30 et entre 17 h 00 et 18 h 00	96.00 €
Tarifs préférentiels pour les consultations d'agents organisées à la demande de la collectivité, dans les locaux de Centre de Gestion ou, par regroupement de collectivités, dans une commune relais désignée d'un commun accord :	
Tarif période 8 h 30 – 17 h 00	86.00 €
Tarif hors période comprise entre 7 h 45 et 8 h 30 et entre 17 h 00 et 18 h 00	92.00 €
Consultation consacrée à l'examen spécifique de spirométrie	92.00 €
<u>A la demande des collectivités :</u>	

Visite médicale saisine d'une instance médicale temps de rédaction des rapports inclus)	168.00 €
Visite de postes de travail par le seul service de médecine et participation au CTP/CHS ou à toute action de prévention (1)	105 € (taux horaire) + 40 € (forfait journalier de déplacement)
Visite de postes de travail avec la présence d'un préventeur Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion	160.00 € (taux horaire) + 40 € (forfait journalier de déplacement)
	Injection pratiquée lors de la visite médicale
<u>Vaccination (coût par injection) :</u>	
Diphtérie + tétanos + Polio (DTP)	6.68 €
Diphtérie + tétanos + Polio + Coqueluche	24.87 €
Leptospirose	108.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

31. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE : PRESTATION AVANCEMENT DE GRADE ET D'ECHELON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec **29 voix pour**, un élu n'ayant pas pris part au vote,

Article 1^{er} :

DECIDE d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Article 2^{ème} :

AUTORISE la Présidente à souscrire à la prestation avancement échelon et grade pour l'année 2019,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.